

# Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026

Entre la SEDRE, ..., représentée par M. Yannick PAYET-FONTAINE, Directeur Général, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du 6 décembre 2022 ;

ci-après dénommé « le bailleur » ;

Et la Ville de Saint Benoit, ..., représentée par monsieur le Maire, Patrice SELLY, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du .... ;

ci-après dénommé « le réservataire » ;

## Préambule :

Le passage à la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux, encadré par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 prévoit la mise en conformation des conventions de réservation existantes avec la signature d'une convention unique entre chaque bailleur et chaque réservataire au plus tard le 24 novembre 2023. Par ailleurs, la contractualisation de nouveaux contingents de réservation, en contrepartie de financements, garanties, terrains, etc doit désormais être assurée dans le cadre de cette convention unique.

## Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur le territoire de la Ville de Saint Benoit.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

## Article 1 – Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH : Il s'agit des logements gérés par les bailleurs sociaux construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat.

Sont exclus de la gestion en flux :

Gestion en flux – Convention de réservation Ville de Saint Benoit - octobre 2023

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (LLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé ;
- Les logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (exemples : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif feront l'objet d'un mode de gestion adapté et sont exclus de la convention.

## **Article 2 – Assiette de logements soumis à répartition en flux entre réservataires**

### **Calcul de l'assiette**

L'assiette de logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux sur le territoire de la Ville de Saint Benoit au 31/12/2022, tel que précisé à l'article 1 et retracé dans le RPLS (données RPLS 2022), soit 50 logements.

Il est procédé ensuite à la réfaction du nombre de logements destinés à la vente ou à démolition, soit 0 logements.

**Il en résulte le parc de logements soumis à la gestion en flux en 2024 soit 50 logements.**

### **Calcul du flux de logements réservés au titre de la convention**

Ce nombre de logements est rapporté au taux de rotation (8.00 %) observé sur l'ensemble du patrimoine du bailleur sur le territoire de la Ville de Saint Benoit au cours de l'année précédente (2022). L'estimation du nombre de logements disponibles à la location annuellement est de 4 logements.

Il est retranché à ce nombre le flux de logements identifiés sur les catégories suivantes :

- 1 logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes,
- 0 logements mobilisés pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne en faveur de ménages relevant d'opérations de résorption de l'habitat indigne (RHI),
- 0 logements mobilisés pour des opérations de relogement au titre de l'ANRU.

**Au final, l'assiette prévisionnelle de logements mobilisables à la relocation à répartir entre réservataires est de 3 logements.**

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 – Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année**

L'état des lieux des réservations sur le territoire de la Ville de Saint Benoit a été validé par les parties soit 10 logements (cf. listing en annexe).

Le flux annuel de logements proposés au réservataire est calculé en pourcentage du nombre de logements réservés dans le parc locatif du bailleur rapporté au parc de logements du bailleur soumis à la gestion en flux en 2024 sur le territoire de la Ville de Saint Benoit. Pour l'année 2024, le bailleur s'engage à affecter au réservataire 20 % du flux annuel de logement précité.

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, ainsi que sur les logements ayant fait l'objet d'une attribution en CALEOL mais qui ont été refusés par tous les candidats positionnés par le réservataire.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la Ville de Saint Benoit.

#### **Article 4 – Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires**

La qualification du flux proposé à la Ville de Saint Benoit dépendra des libérations et mises en services de logements.

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartile et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant (ou d'autres documents cadre du type PDALHPD, ...) tant sur le plan des publics cibles que de la territorialisation (% en QPV / hors QPV, ou sur un secteur particulier, etc...).

#### **Article 5 - Modalités de gestion :**

Les droits de réservation seront gérés en gestion directe : le bailleur transmettra un avis de vacance à la ville de Saint Benoit qui désignera les candidatures en vue de leurs présentations en CALEOL.

#### **Article 6 – Désignation des candidats à la location**

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter trois candidats dans un délai de :

- 30 jours maximum pour les préavis supérieurs à un mois
- 10 jours maximum pour les préavis réduits

à réception de l'avis de vacance contenant toutes les informations sur le logement concerné.

La notification adressée par le réservataire au bailleur mentionne le nom des candidats et ses coordonnées, le N° unique ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera, au minimum, trois candidatures pour un même logement à attribuer. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés :

- Soit le réservataire motivera par courriel auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
- Soit le bailleur est autorisé à compléter la liste des candidats nécessaires

Accuse de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

A défaut de présentation des candidats par le réservataire dans les délais indiqués au paragraphe précédent, le bailleur n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son engagement est réputé tenu.

### **Article 7 – Gestion du flux des programmes neufs ou d'acquisition-amélioration livrés au cours de l'année N**

Pour chaque opération livrée dans l'année, le bailleur notifie au réservataire (ayant contribué au financement de l'opération concernée) la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, et toutes les informations relatives aux logements concernés.

Une concertation partenariale est organisée par le bailleur avec les réservataires pour définir la répartition des flux pour le premier tour d'attribution.

Le réservataire dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

### **Article 8 – L'évaluation annuelle de la convention**

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux, objectif et documenté, consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion)

A la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Le premier bilan aura lieu en 2025, après un an d'exercice complet de la mise en œuvre de la gestion en flux.

## **Article 9 – L’actualisation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 24/11/2023. Au vu des éléments du bilan réalisé au 28 février, elle fait l’objet d’un avenant chaque année permettant la mise à jour de l’assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l’évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

Cette actualisation pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités et/ou le bailleur ;
- L’évolution des textes relatifs à l’attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservation

## **Article 10 – Inexécution**

En cas d’inexécution par l’une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d’une procédure amiable selon les modalités suivantes. Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d’accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d’une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d’accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, la convention pourra être résiliée.

## **Article 11 – Protection des données personnelles des candidats à la location**

Lors du processus d’orientation de candidats et d’attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L’orientation de candidats par le réservataire vers l’organisme et la constitution du dossier de candidature à l’attribution d’un logement avec les informations utiles ;
2. L’organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d’attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l’attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l’informatique et aux libertés.

### **11.1 – Responsabilités de l’organisme gestionnaire et du réservataire**

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d’orientation des candidats et d’attribution de logements, l’organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d’assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

### **11.2 – Finalités et traitements mis en œuvre**

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

#### **Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
- ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

### **11.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement**

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

**Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :**

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

**Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de deux ans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la Ville de Saint Benoit  
Patrick SELLY

Le Directeur Général de la SEDRE  
Yannick PAYET-FONTAINE

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

**Annexe 1 – Etat des lieux des stocks existants de réservations au 31/12/2022**

Stock de réservations - Ville Saint Benoit									
Identifiant	Organisme	Nature	Code	Numéro externe	Début	Fin	Renouvellement	Nombre lots	Réservés
00000009	MAIRIE DE SAINT BENOIT	Collectivité	00000048	0614 - BRAS CANOT	01/03/1993	01/01/2033	non	50	10
								Flux /an	20%

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

## CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

Entre la SEMAC, Société d'économie mixte d'aménagement et de construction, société anonyme au capital de 13 205 870 € dont le siège social est situé au 16 b résidence Le Manchy – Rue Leconte de Lisle – 97470 SAINT BENOIT, inscrite au RCS de Saint-Denis sous le n°91 B 40 et n°SIRET 380 572 453 000 39, représentée par le directeur de la gestion immobilière M. Frederic LOPPIN, habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le bailleur »

Et La Commune de Saint-Benoit, Et La Commune de Saint-Benoît, dont le siège social est situé 21 bis rue Georges Pompidou –97470 SAINT-BENOÎT, représentée par le maire M. Patrice SELLY,

ci-après dénommé « le réservataire »

### **Préambule :**

Le passage à la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux, encadré par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 prévoit la mise en conformation des conventions de réservation existantes avec la signature d'une convention unique entre chaque bailleur et chaque réservataire au plus tard le 24 novembre 2023. Par ailleurs, la contractualisation de nouveaux contingents de réservation, en contrepartie de financements, garanties, terrains, etc. doit désormais être assurée dans le cadre de cette convention unique.

### **Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur la commune de Saint-Benoit.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

### **Article 1 – Le parc locatif social concerné par la gestion en flux**

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH : Il s'agit des logements gérés par les bailleurs sociaux construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (LLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé ;
- Les logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (exemples : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif feront l'objet d'un mode de gestion adapté et sont exclus de la convention.

### **Article 2 – Assiette de logements soumis à répartition en flux entre réservataires**

#### **Calcul de l'assiette**

L'assiette de logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux sur la commune au 31/12/2022, auquel sont soustraits les logements non concernés par la gestion en flux tel que précisé à l'article 1, soit 2040 logements.

Il est procédé ensuite à la réfaction du nombre de logements destinés à la vente ou à démolition, soit 4 logements ainsi que les logements destinés à l'habitat inclusif soit 21 logements.

**Il en résulte le parc de logements soumis à la gestion en flux en 2024 soit 2015 logements.**

#### **Calcul du flux de logements réservés au titre de la convention**

Ce nombre de logements est rapporté au taux de rotation (TR%) soit (11.03% pour 2022) observé sur le patrimoine du bailleur sur la commune au cours de l'année précédente (2022).

Il est retranché à ce nombre le flux de logements identifiés sur les catégories suivantes :

- 20 logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes,
- 0 logements mobilisés pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne en faveur de ménages relevant d'opérations de résorption de l'habitat indigne (RHI),
- 2 logements mobilisés pour des opérations de relogement au titre de l'ANRU.

**Au final, le flux annuel prévisionnel de logements mobilisables à répartir entre réservataires est de 200 logements.**

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

### **Article 3 – Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux hors programme(s) neuf(s) de l’année et opération acquisition / amélioration de l’année**

L’état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties (cf liste en annexe)

Le flux annuel de logements proposés au réservataire est calculé en pourcentage du flux total, en fonction de la part initiale de logements réservés dans le parc locatif du bailleur sur la commune. Pour l’année 2024, le bailleur s’engage à affecter au réservataire 13 % du flux annuel de logement précité.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, ainsi que sur les logements ayant fait l’objet d’une attribution en CALEOL mais qui ont été refusés par tous les candidats positionnés par le réservataire.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d’intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la commune de la Plaine des Palmistes.

### **Article 4 – Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires**

La qualification du flux proposé à la commune de Saint-Benoit dépendra des libérations et mises en services de logements.

Le bailleur s’efforce de traiter l’ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d’attributions locales et de l’offre qui se libérera réellement.

Le réservataire s’engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l’article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartile et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s’engagent à respecter les orientations d’attributions fixées par la CIA le cas échéant (ou d’autres documents cadre du type PDALHPD, ...) tant sur le plan des publics cibles que de la territorialisation (% en QPV / hors QPV, ou sur un secteur particulier, etc...).

### **Article 5 - Modalités de gestion :**

Les droits de réservation seront gérés en gestion directe : le bailleur transmettra un avis de vacance à la commune de Saint-Benoit qui lui désignera les candidatures en vue de leurs présentations en CALEOL.

### **Article 6 – Désignation des candidats à la location**

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s’engage à lui présenter trois candidats dans un délai de :

- 30 jours maximum pour les préavis supérieurs à un mois
- 10 jours maximum pour les préavis réduits

à réception de l’avis de vacance contenant toutes les informations sur le logement concerné.

La notification adressée par le réservataire au bailleur mentionne le nom des candidats et ses coordonnées, le N° unique ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

Le réservataire présentera, au minimum, trois candidatures pour un même logement à attribuer. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés :

- Soit le réservataire motivera par courriel auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
- Soit le bailleur est autorisé à compléter la liste des candidats nécessaire.

A défaut de présentation des candidats par le réservataire dans les délais indiqués au paragraphe précédent, le bailleur n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son engagement est réputé tenu.

### **Article 7 – Gestion du flux des programmes neufs ou d'acquisition-amélioration livrés au cours de l'année N**

Pour chaque opération livrée dans l'année, le bailleur notifie au réservataire (ayant contribué au financement de l'opération concernée) la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, et toutes les informations relatives aux logements concernés.

Une concertation partenariale est organisée par le bailleur avec les réservataires pour définir la répartition des flux pour le premier tour d'attribution.

Le réservataire dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

### **Article 8 – L'évaluation annuelle de la convention**

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux, objectivé et documenté, consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion)

A la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la commune de la Plaine des Palmistes et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

Le premier bilan aura lieu en 2025, après un an d'exercice complet de la mise en œuvre de la gestion en flux.

## **Article 9 – L'actualisation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 24/11/2023. Au vu des éléments du bilan réalisé au 28 février, elle fait l'objet d'un avenant chaque année permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

Cette actualisation pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservation

## **Article 10 – Inexécution**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes. Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, la convention pourra être résiliée.

## **Article 11 – Protection des données personnelles des candidats à la location**

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

### **11.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire**

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

### **11.2 – Finalités et traitements mis en œuvre**

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

#### **Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL(logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
- ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

### **11.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement**

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

**Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :**

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

**Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de deux ans.

Fait à

Le

Le Maire de la Commune

La SEMAC

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

**ANNEXE 1**

**Gestion en Flux – Calcul du flux prévisionnel  
COMMUNE DE SAINT-BENOIT - SEMAC**

<b>1) Patrimoine SEMAC sur la commune (hors logements étudiants et foyers, LLI) :</b>	<b>2040</b>
- Logements réservés pour la défense nationale et la sécurité intérieure :	0
- Logements destinés à la vente :	2
- Logements destinés à la démolition :	2
- Logements destinés l'habitat inclusif :	21
<b>= Stock de logements pour le calcul de l'assiette :</b>	<b>2015</b>
x Taux de rotation annuel (année 2022) :	11.03 %
<b>2) Assiette de logements soumise à la GEF :</b>	<b>222</b>
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements <b>ANRU / NPNRU</b>	2
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements dans le cadre de la <b>LHI</b>	0
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements dans le cadre des <b>ORCOD</b>	0
- Evaluation du nombre d'attributions dans le cadre des <b>Mutations Internes</b>	20
<b>3) FLUX annuel de logements <u>prévisionnel</u> à répartir entre les réservataires</b>	<b>200</b>
<b>→ Taux de réservation négocié <math>\left(\frac{274}{2040}\right) =</math></b>	<b>13.43 %</b>

Le nombre prévisionnel de logements affectés au réservataire est donc de 27 logement(s) .

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES LOGEMENTS CONTINGENTES**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

LIBE	CODE	ADRESSE	ADRESSE	ADRESSE	TYPE	SURF	CONV_DDEB	CONV_DFIN
NEPTUNE LLS	00020002	41 rue Georges Pompidou	Appt 2	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	30.75	01/01/2018	01/01/2034
NEPTUNE LLS	00020007	41 rue Georges Pompidou	Appt 7	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	58.54	01/01/2018	01/01/2034
NEPTUNE LLS	00020012	41 rue Georges Pompidou	Appt 14	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	71.8	01/01/2018	01/01/2034
NEPTUNE LLS	00020020	41 rue Georges Pompidou	Appt 22	97470 SAINT BENOIT	Type 4	94.81	01/01/2018	01/01/2034
THESEE LLS	00030003	17 rue Blanche Jacquemin	Appt 3	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	72.99	01/01/1994	01/01/2028
THESEE LLS	00030010	19 rue Blanche Jacquemin	Appt 4	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	85.11	01/01/1994	01/01/2028
THESEE LLS	00030011	21 rue Blanche Jacquemin	Appt 1	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	58.9	01/01/1994	01/01/2028
CYCLADES LLS	00040009	LES CYCLADES	Appt 9	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	59.51	01/01/1994	01/01/2028
PHEDRE I LLS	00050002	33 rue Flore Damour	Appt 2	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	59.62	01/01/2018	01/01/2043
PHEDRE I LLS	00050006	35 rue Flore Damour	Appt 4	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	82.08	01/01/2018	01/01/2043
PHEDRE I LLS	00050013	37 rue Flore Damour	Appt 4	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.99	01/01/2018	01/01/2043
PHEDRE I LLS	00050024	29 rue Flore Damour	Appt 3	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.14	01/01/2018	01/01/2043
PHEDRE I LLS	00050027	31 rue Flore Damour	Appt 2	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	81.91	01/01/2018	01/01/2043
PHEDRE I LLS	00050029	31 rue Flore Damour	Appt 4	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	83.36	01/01/2018	01/01/2043
NAUSICAA LLS	00060002	66 RN DU BUTOR	Appt 2	97470 SAINT BENOIT	Type 2	46.05	01/01/2018	01/01/2035
NAUSICAA LLS	00060006	66 RN DU BUTOR	Appt 6	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.02	01/01/2018	01/01/2035
NAUSICAA LLS	00060010	66 RN DU BUTOR	Appt 10	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.02	01/01/2018	01/01/2035
NAUSICAA LLS	00060015	66 RN DU BUTOR	Appt 15	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.02	01/01/2018	01/01/2035
ARIANE LLS	00070004	Résidence ARIANE	29, Rue Henri Madoré - Appt 4	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	75.99	01/01/1996	01/01/2028
ARIANE LLS	00070009	Résidence ARIANE	29, Rue Henri Madoré - Appt 9	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.51	01/01/1996	01/01/2028
ARIANE LLS	00070018	Résidence ARIANE	29, Rue Henri Madoré - Appt 18	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	60.61	01/01/1996	01/01/2028
ARIANE LLS	00070024	Résidence ARIANE	29, Rue Henri Madoré - Appt 24	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	40.24	01/01/1996	01/01/2028
ARIANE LLS	00070027	Résidence ARIANE	29, Rue Henri Madoré - Appt 27	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.51	01/01/1996	01/01/2028
ARIANE LLS	00070036	Résidence ARIANE	29, Rue Henri Madoré - Appt 36	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.22	01/01/1996	01/01/2028
PHEDRE II LLS	00090006	23, Rue Ignace Lebeau		97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	98.24	01/01/2018	01/01/2035
PHEDRE II LLS	00090009	28, Rue Ignace Lebeau		97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	96.03	01/01/2018	01/01/2035
PHEDRE II LLS	00090015	33, Rue Ignace Lebeau		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	84.99	01/01/2018	01/01/2035
PHEDRE II LLS	00090017	29, Rue Ignace Lebeau		97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	97.81	01/01/2018	01/01/2035
ARGONAUTES LLS	00220004	21, Résidence Les Argonautes		97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	89.8	01/01/2018	01/01/2036
ARGONAUTES LLS	00220017	17, Résidence Les Argonautes		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	86.73	01/01/2018	01/01/2036
ARGONAUTES LLS	00220018	16, Résidence Les Argonautes		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	36.96	01/01/2018	01/01/2036
ARGONAUTES LLS	00220019	5, Résidence Les Argonautes		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	46.39	01/01/2018	01/01/2036
ARGONAUTES LLS	00220024	8, Résidence Les Argonautes		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	48.42	01/01/2018	01/01/2036
MINOTAURE LLS	00250003	6 Rue des Quatre - Epices		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.04	01/01/2018	01/01/2038
MINOTAURE LLS	00250004	8 Rue des Quatre - Epices		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	69.04	01/01/2018	01/01/2038
MINOTAURE LLS	00250016	11 Rue des Quatre - Epices		97470 SAINT BENOIT	Type 2	45.57	01/01/2018	01/01/2038
MINOTAURE LLS	00250017	13 Rue des Quatre - Epices		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	33.16	01/01/2018	01/01/2038
GIROFLES LLS	00260004	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 4	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.21	01/01/2018	01/01/2036
GIROFLES LLS	00260005	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 5	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	71.36	01/01/2018	01/01/2036
GIROFLES LLS	00260006	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 6	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.35	01/01/2018	01/01/2036
GIROFLES LLS	00260013	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 14	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	31.12	01/01/2018	01/01/2036

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

GIROFLES LLTS	00260018	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 22	97470 SAINT BENOIT	Type 2	42.61	01/01/2018	01/01/2036
GIROFLES LLTS	00260023	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 27	97470 SAINT BENOIT	Type 3	58.62	01/01/2018	01/01/2036
GIROFLES LLTS	00260025	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 29	97470 SAINT BENOIT	Type 3	61.05	01/01/2018	01/01/2036
GIROFLES LLTS	00260027	19 Rue Lucien Ducheman	Appt 33	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	87.77	01/01/2018	01/01/2036
LES ALIZES LLS	00280014	11 Résidence les Alizes		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.06	01/01/2018	01/01/2038
LES ALIZES LLS	00280015	12 Résidence les Alizes		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.72	01/01/2018	01/01/2038
LES ALIZES LLS	00280018	17 Résidence les Alizes		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.06	01/01/2018	01/01/2038
LES ALIZES LLS	00280020	19 Résidence les Alizes		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	80	01/01/2018	01/01/2038
LES ALIZES LLS	00280025	24 Résidence les Alizes		97470 SAINT BENOIT	Type 2	42.18	01/01/2018	01/01/2038
LES ALIZES LLS	00280032	32 Résidence les Alizés		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	28.16	01/01/2018	01/01/2038
LES ALIZES LLS	00280038	39 Résidence les Alizés		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.72	01/01/2018	01/01/2038
CRATERE LLTS	00300004	24 Rue des Pendulas	Cratère	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	42.87	01/01/2018	01/01/2039
CRATERE LLTS	00300010	12 Rue des Pendulas	Cratère	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	42.87	01/01/2018	01/01/2039
CRATERE LLTS	00300016	19 Rue des Pendulas	Cratère	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	79.79	01/01/2018	01/01/2039
CRATERE LLTS	00300017	17 Rue des Pendulas	Cratère	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.32	01/01/2018	01/01/2039
CRATERE LLTS	00300021	9 Rue des Pendulas	Cratère	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.43	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310004	3 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.84	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310005	4 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	36.16	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310006	20 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.02	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310007	17 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.84	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310009	21 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.02	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310014	37 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.55	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310015	38 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 3	59.07	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310020	43 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.72	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310022	45 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.72	01/01/2018	01/01/2039
CYBELE LLS	00310035	29 Résidence Cybèle		97470 SAINT BENOIT	Type 2	45.54	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350010	11 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	28.82	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350011	12 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	38.91	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350013	14 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 1	36.36	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350019	20 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 2	47.29	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350022	23 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 3	58.57	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350025	26 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 3	58.57	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350028	29 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.39	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350029	30 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 3	58.57	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350035	36 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.34	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350037	38 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.34	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350039	40 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.2	01/01/2018	01/01/2039
MUSCADE LLTS	00350041	42 Résidence Muscade		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.2	01/01/2018	01/01/2039
L'ATALANTE LLS	00360013	5, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3	58.1	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360014	6, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	69.7	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360017	8, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3	58.1	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360019	23, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.51	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360022	29, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.51	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360029	40, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	80.87	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360030	21, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	71.02	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360031	20, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.89	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360033	27, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.83	01/01/2018	01/01/2044

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

L'ATALANTE LLS	00360034	26, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.89	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360035	25, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.15	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360037	32, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	76.89	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360038	31, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.15	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360039	39, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	80.87	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360041	37, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.15	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360044	70, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	62.02	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360050	82, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	58.83	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360051	90, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	35.01	01/01/2018	01/01/2044
L'ATALANTE LLS	00360092	99, Résidence l' Atalante		97470 SAINT BENOIT	Type 2	45.41	01/01/2018	01/01/2044
LE MANCHY	00370002	A 5 RESIDENCE LE MANCHY		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	59.21	01/01/2018	01/01/2044
LE MANCHY	00370004	A 7 RESIDENCE LE MANCHY		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66	01/01/2018	01/01/2044
LE MANCHY	00370010	B 19 RESIDENCE LE MANCHY		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	83.09	01/01/2018	01/01/2044
ST FRANCOIS LLTS	00390004	4 Résidence Saint-François		97437 Ste ANNE	Type 3/4	69.05	01/01/2018	01/01/2044
ST FRANCOIS LLTS	00390005	5 Résidence Saint-François		97437 Ste ANNE	Type 4/5	79.52	01/01/2018	01/01/2044
ST FRANCOIS LLTS	00390008	8 Résidence Saint-François		97437 Ste ANNE	Type 3/4	66.64	01/01/2018	01/01/2044
ST FRANCOIS LLTS	00390010	10 Résidence Saint-François		97437 Ste ANNE	Type 3/4	66.64	01/01/2018	01/01/2044
PREVOISY LLTS	00480001	Appt 1	3 rue des Bancouliers	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.87	01/06/2018	01/06/2054
PREVOISY LLTS	00480002	Appt 2	3 rue des Bancouliers	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	31.7	01/06/2018	01/06/2054
PREVOISY LLTS	00480010	Appt 10	3 rue des Bancouliers	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	79.9	01/06/2018	01/06/2054
PREVOISY LLTS	00480012	Appt 12	3 rue des Bancouliers	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	59.01	01/06/2018	01/06/2054
PREVOISY LLTS	00480015	Appt 15	3 rue des Bancouliers	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	57.28	01/06/2018	01/06/2054
54 LLS ZAC ISIS	00590003	03 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.02	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590004	04 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	57.3	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590005	05 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.02	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590010	10 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 2	52.05	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590011	11 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3	56.38	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590012	12 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.43	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590013	13 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3	56.38	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590019	19 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	30.77	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590020	20 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	30.77	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590021	21 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	76.5	01/08/2018	01/08/2044
54 LLS ZAC ISIS	00590023	23 RUE DES ALPINIAS	RESIDENCE ISIS	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	76.5	01/08/2018	01/08/2044
36 LLTS LA BALANCE	00660004	APPT N°12	RUE ROSE DES BOIS	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	77.69	01/07/2018	01/07/2045
36 LLTS LA BALANCE	00660007	APPT N°18	RUE ROSE DES BOIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.9	01/07/2018	01/07/2045
36 LLTS LA BALANCE	00660008	APPT N°20	RUE ROSE DES BOIS	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	77.69	01/07/2018	01/07/2045
36 LLTS LA BALANCE	00660009	APPT N°22	RUE ROSE DES BOIS	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.97	01/07/2018	01/07/2045
36 LLTS LA BALANCE	00660013	APPT N°19	RUE ROSE DES BOIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.9	01/07/2018	01/07/2045
36 LLTS LA BALANCE	00660024	APPT N°39	RUE ROSE DES BOIS	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.49	01/07/2018	01/07/2045

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

36 LLTS LA BALANCE	00660033	APPT N°47	RUE ROSE DES BOIS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.9	01/07/2018	01/07/2045
32 LLTS CHEMIN MORANGE	00700002	17 IMPASSE DES MOINEAUX		97437 Ste ANNE	Type 4/5	83.21	01/11/2018	01/11/2044
32 LLTS CHEMIN MORANGE	00700006	25 IMPASSE DES MOINEAUX		97437 Ste ANNE	Type 3/4	70.73	01/11/2018	01/11/2044
32 LLTS CHEMIN MORANGE	00700010	33 IMPASSE DES MOINEAUX		97437 Ste ANNE	Type 3/4	70.73	01/11/2018	01/11/2044
32 LLTS CHEMIN MORANGE	00700014	41 IMPASSE DES MOINEAUX		97437 Ste ANNE	Type 3/4	70.73	01/11/2018	01/11/2044
32 LLTS CHEMIN MORANGE	00700015	35 IMPASSE DES MOINEAUX		97437 Ste ANNE	Type 2/3	56.67	01/11/2018	01/11/2044
30 LLTS CHEMIN DU CAP	00720001	APPT N°10	17 CHEMIN DU CAP	97437 Ste ANNE	Type 1 Bis	30.6	01/11/2018	01/11/2045
30 LLTS CHEMIN DU CAP	00720005	APPT N°14	17 CHEMIN DU CAP	97437 Ste ANNE	Type 2/3	58.25	01/11/2018	01/11/2045
30 LLTS CHEMIN DU CAP	00720011	APPT N°31	17 CHEMIN DU CAP	97437 Ste ANNE	Type 3	68.15	01/11/2018	01/11/2045
30 LLTS CHEMIN DU CAP	00720012	APPT N°32	17 CHEMIN DU CAP	97437 Ste ANNE	Type 4/5	79.3	01/11/2018	01/11/2045
30 LLTS CHEMIN DU CAP	00720015	APPT N°7 -	17 CHEMIN DU CAP	97437 Ste ANNE	Type 2/3	58.25	01/11/2018	01/11/2045
30 LLTS CHEMIN DU CAP	00720018	APPT N°23	17 CHEMIN DU CAP	97437 Ste ANNE	Type 3/4	60.7	01/11/2018	01/11/2045
30 LLTS CHEMIN DU CAP	00720020	APPT N°25	17 CHEMIN DU CAP	97437 Ste ANNE	Type 4/5	79.3	01/11/2018	01/11/2045
HERMES	00750005	10	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	28.6	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750007	14	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 3	71	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750022	44	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	87.8	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750025	50	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 2	53.6	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750041	82	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	70.4	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750042	84	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	70.4	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750045	90	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	92.7	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750053	106	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	71.1	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750060	120	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	64.5	01/01/2018	01/01/2044
HERMES	00750069	138	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	61.4	01/01/2018	01/01/2044
HELIOS 76 LLTS	00820001	APPT N°198	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.19	01/01/2018	01/01/2059
HELIOS 76 LLTS	00820002	APPT N°200	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.14	01/01/2018	01/01/2059
HELIOS 76 LLTS	00820007	APPT N°210	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	72.15	01/01/2018	01/01/2059
HELIOS 76 LLTS	00820017	APPT N°230	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.89	01/01/2018	01/01/2059
HELIOS 76 LLTS	00820029	APPT N°254	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	79.94	01/01/2018	01/01/2059
HELIOS 76 LLTS	00820042	APPT N°280	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 2	42	01/01/2018	01/01/2059
HELIOS 76 LLTS	00820043	APPT N°282	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	34.45	01/01/2018	01/01/2059
HELIOS 76 LLTS	00820054	APPT N°306	RUE PIERRE LAGOURGUE	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	63.05	01/01/2018	01/01/2059
VETIVER	00830006	Appt n°6	30 rue Lucien Duchemann	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	31.6	01/09/2010	01/09/2060
VETIVER	00830007	Appt n°7	30 rue Lucien Duchemann	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.25	01/09/2010	01/09/2060
VETIVER	00830014	Appt n°14	30 rue Lucien	97470 SAINT BENOIT	Type 2	54.6	01/09/2010	01/09/2060

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

			Duchemann					
VETIVER	00830023	Appt n°23	30 rue Lucien Duchemann	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.2	01/09/2010	01/09/2060
VETIVER	00830039	Appt n°39	30 rue Lucien Duchemann	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	90.75	01/09/2010	01/09/2060
PROMOCANNE	00870002	165	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.17	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870006	157	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	81.41	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870009	159	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	90.89	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870011	163	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	81.41	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870012	145	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.17	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870014	141	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.17	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870016	149	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	28.9	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870042	77	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.17	01/10/2018	01/10/2060
PROMOCANNE	00870051	63	RUE DES FORGERONS	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	58	01/10/2018	01/10/2060
RESIDENCE CALYPSO	00910005	150	rue des Dalhias	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	83.27	01/01/2018	01/01/2059
RESIDENCE CALYPSO	00910008	156	rue des Dalhias	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	73.32	01/01/2018	01/01/2059
PELIAS	00970010	Appt n°10	6 bis rue Auguste de Villèle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	75.03	01/09/2010	01/09/2060
LOT JOSEPH HUBERT	00980005	APPT N°21 - BATIMENT C	4 RUE JOSEPH HUBERT	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	84.31	01/01/2018	01/01/2061
LOT JOSEPH HUBERT	00980010	APPT N°10 - BATIMENT B	4 RUE JOSEPH HUBERT	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	60.14	01/01/2018	01/01/2061
LOT JOSEPH HUBERT	00980013	APPT N°13 - BATIMENT B	4 RUE JOSEPH HUBERT	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.31	01/01/2018	01/01/2061
LOT JOSEPH HUBERT	00980018	APPT N°2 - BATIMENT A	4 RUE JOSEPH HUBERT	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	86.44	01/01/2018	01/01/2061
PASIPHAE	01000001	Appt n°1	25 rue Henri Madoré	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	77.72	01/03/2010	01/03/2060
PASIPHAE	01000006	Appt n°6	25 rue Henri Madoré	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	67.19	01/03/2010	01/03/2060
PASIPHAE	01000018	Appt n° 18	25 rue Henri Madoré	97470 SAINT BENOIT	Type 2	42.22	01/03/2010	01/03/2060
JASON	01010008	Appt n°8	3 rue Auguste de Villèle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.58	01/03/2010	01/03/2060
CRATERE II	01020003	29 rue des pendulas		97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	58.91	01/03/2011	01/03/2061
CRATERE II	01020008	22 chemin la muscardière		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	90.02	01/03/2011	01/03/2061
CRATERE II	01020011	16 chemin la muscardière		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	76.96	01/03/2011	01/03/2061
ARES	01040001	n° 400 rue Pierre Lagourgue	Appt n°1	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	29.72	01/12/2011	01/12/2061
ARES	01040005	n° 400 rue Pierre Lagourgue	Appt n°5	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	29.72	01/12/2011	01/12/2061
ARES	01040020	n° 400 rue Pierre Lagourgue	Appt n°20	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	70.35	01/12/2011	01/12/2061
ARES	01040021	n° 400 rue Pierre Lagourgue	Appt n°21	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	80.23	01/12/2011	01/12/2061
ARES	01040022	n° 400 rue Pierre Lagourgue	Appt n°22	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	57	01/12/2011	01/12/2061
ARES	01040024	n° 400 rue Pierre Lagourgue	Appt n°24	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	70.35	01/12/2011	01/12/2061
ARES	01040028	n° 400 rue Pierre Lagourgue	Appt n°28	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	85.99	01/12/2011	01/12/2061
LA COUR	01050004	Appt n°4	482 rue des banians	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.47	01/12/2011	01/12/2061
LA COUR	01050009	Appt n°9	482 rue des banians	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	28.63	01/12/2011	01/12/2061
LA COUR	01050013	Appt n°13	482 rue des banians	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.5	01/12/2011	01/12/2061
PETIT SAINT PIERRE	01060005	N° 9 RUE DES FLAMBOYANTS		97437 Ste ANNE	Type 4/5	89.04	01/03/2016	01/03/2066
PETIT SAINT PIERRE	01060010	N° 19 RUE DES FLAMBOYANTS		97437 Ste ANNE	Type 3/4	77.45	01/03/2016	01/03/2066

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

PETIT SAINT PIERRE	01060012	N° 20 RUE DES FLAMBOYANTS		97437 Ste ANNE	Type 4/5	89.04	01/03/2016	01/03/2066
ARUBA	01070005	12 rue des cerises		97437 Ste ANNE	Type 3/4	67.92	01/12/2010	01/12/2060
ARUBA	01070007	16 rue des cerises		97437 Ste ANNE	Type 4/5	82.62	01/12/2010	01/12/2060
ARUBA	01070012	26 rue des cerises		97437 Ste ANNE	Type 4/5	82.62	01/12/2010	01/12/2060
ARUBA	01070015	32 rue des cerises		97437 Ste ANNE	Type 3/4	67.92	01/12/2010	01/12/2060
ARUBA	01070017	36 rue des cerises		97437 Ste ANNE	Type 2/3	57.07	01/12/2010	01/12/2060
ARUBA	01070018	38 rue des cerises		97437 Ste ANNE	Type 1 Bis	34.7	01/12/2010	01/12/2060
FLAMBOYANT	01130006	31 rue Maurice SAUTRON		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	93.53	01/03/2013	01/03/2063
PAPANGUE	01140014	Appt 14	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	94.6	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140017	Appt 17	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	87.26	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140019	Appt 19	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	36.27	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140020	Appt 20	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	72.25	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140022	Appt 22	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	36.27	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140023	Appt 23	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	86.31	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140024	Appt 24	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	72.96	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140029	Appt 29	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	59.31	01/12/2011	01/12/2061
PAPANGUE	01140041	Appt 41	7 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	85.26	01/12/2011	01/12/2061
CARDINAL	01150001	Entrée A1- Appt n°3	11 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 2	49.53	01/12/2011	01/12/2061
CARDINAL	01150003	Entrée A1- Appt n°5	11 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	82.57	01/12/2011	01/12/2061
CARDINAL	01150008	Entrée A2 - Appt n°10	11 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	35.64	01/12/2011	01/12/2061
CARDINAL	01150012	Entrée A2 - Appt n°14	11 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	66.62	01/12/2011	01/12/2061
CARDINAL	01150018	Entrée A2 - Appt n°20	11 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	93.23	01/12/2011	01/12/2061
CARDINAL	01150024	Bât B - Appt 36	9 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	75.65	01/12/2011	01/12/2061
CARDINAL	01150028	Bât B - Appt 40	9 rue Hubert Delisle	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	83.51	01/12/2011	01/12/2061
SOLDANELLE	01160002	Appt 2	11 rue Maurice SAUTRON	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	83.12	01/12/2011	01/12/2061
SOLDANELLE	01160011	Appt 11	11 rue Maurice SAUTRON	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	60.38	01/12/2011	01/12/2061
SOLDANELLE	01160022	Appt 22	11 rue Maurice SAUTRON	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	70.15	01/12/2011	01/12/2061
LES MIMOSAS	01180002	Apt n°2	7 rue Leconte de Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.53	01/12/2011	01/12/2061
LES MIMOSAS	01180006	Apt n°6	7 rue Leconte de Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.59	01/12/2011	01/12/2061
LES MIMOSAS	01180009	Apt n°9	7 rue Leconte de Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	71.49	01/12/2011	01/12/2061
GUETALI	01190001	Appt 1	N°116 rue des poisétias	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	76.01	01/12/2011	01/12/2061
GUETALI	01190009	Appt 9	N°116 rue des poisétias	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	59.52	01/12/2011	01/12/2061
GUETALI	01190031	Appt 31	N°116 rue des poisétias	97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	90.38	01/12/2011	01/12/2061
EOS (MADELEINE)	01210005	Appt 5	N°2 rue des Phlox	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	73.08	01/12/2011	01/12/2063
EOS (MADELEINE)	01210009	Appt 9	N°2 rue des Phlox	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	76.41	01/12/2011	01/12/2063
EOS (MADELEINE)	01210012	Appt 12	N°2 rue des Phlox	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	57.64	01/12/2011	01/12/2063
EOS (MADELEINE)	01210014	Appt 14	N°2 rue des Phlox	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	37.74	01/12/2011	01/12/2063
EOS (MADELEINE)	01210015	Appt 15	N°2 rue des Phlox	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	77.65	01/12/2011	01/12/2063
EOS (MADELEINE)	01210031	Appt 31	N°2 rue des Phlox	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	91.09	01/12/2011	01/12/2063

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

EOS (MADELEINE)	01210041	Appt 41	N°2 rue des Phlox	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	92.38	01/12/2011	01/12/2063
JARDIN DE BEAULIEU	01270007	Appt 7 - Bât A	29 Ter Rue Hubert De Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	45.11	01/03/2013	01/03/2063
JARDIN DE BEAULIEU	01270023	Appt 23 - Bât B	29 Ter Rue Hubert De Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.19	01/03/2013	01/03/2063
JARDIN DE BEAULIEU	01270026	Appt 26 - Bât B	29 Ter Rue Hubert De Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	78.19	01/03/2013	01/03/2063
JARDIN DE BEAULIEU	01270030	Appt 30 - Bât B	29 Ter Rue Hubert De Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	69.44	01/03/2013	01/03/2063
JARDIN DE BEAULIEU	01270045	Appt 45 - Bât C	29 Ter Rue Hubert De Lisle	97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	89.44	01/03/2013	01/03/2063
FEMMES DE L'EAU	01280002	Appt 2	N°2 rue Maurice Sautron	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	76.7	01/01/2013	01/01/2063
FEMMES DE L'EAU	01280005	Appt 5	N°2 rue Maurice Sautron	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	89.38	01/01/2013	01/01/2063
FEMMES DE L'EAU	01280017	Appt 17	N°2 rue Maurice Sautron	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	45.22	01/01/2013	01/01/2063
MONTFLEURY 29 LLS	01320007	Appt 26	N° 60 rue Montfleury	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	47.56	01/03/2015	01/03/2065
MONTFLEURY 29 LLS	01320011	Appt 30	N° 60 rue Montfleury	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	47.48	01/03/2015	01/03/2065
MONTFLEURY 29 LLS	01320013	Appt 32	N° 60 rue Montfleury	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	46.45	01/03/2015	01/03/2065
MONTFLEURY 29 LLS	01320029	Appt 48	N° 60 rue Montfleury	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	46.45	01/03/2015	01/03/2065
LE NADIR	01330004	Appt 4	192 rue des vanilliers	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	81.68	01/03/2013	01/03/2063
LE NADIR	01330006	Appt 6	192 rue des vanilliers	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	81.05	01/03/2013	01/03/2063
VIDOT	01420002	4 rue des Papayers		97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	89.29	01/11/2018	01/11/2068
FLEUR D'EAU	01430002	Appt 2	25 rue Gaston DEFERRE	97470 SAINT BENOIT	Type 5/6	96.8	01/02/2014	01/02/2064
PIMENT MARTIN	01470002	Appt 2	N°155 chemin Gallias	97437 Ste ANNE	Type 3/4	67.5	01/03/2013	01/03/2063
PIMENT MARTIN	01470003	Appt 3	N°155 chemin Gallias	97437 Ste ANNE	Type 4/5	82.4	01/03/2013	01/03/2063
TERRE CARRERE	01480004	Appt 4	10 rue Victor Hugo	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	85.55	01/03/2013	01/03/2063
TERRE CARRERE	01480006	Appt 6	10 rue Victor Hugo	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	74.42	01/03/2013	01/03/2063
TERRE CARRERE	01480008	Appt 8	12 rue Victor Hugo	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	70.92	01/03/2013	01/03/2063
TERRE CARRERE	01480017	Appt 17	35 rue Victor Hugo	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	55.82	01/03/2013	01/03/2063
LEBIHAN	01520003	BAT A - Appt 3	22 Chemin Prévoisy	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	85.3	01/09/2018	01/09/2068
LEBIHAN	01520006	BAT A - Appt 6	22 Chemin Prévoisy	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.38	01/09/2018	01/09/2068
LEBIHAN	01520007	BAT A - Appt 7	22 Chemin Prévoisy	97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	68.38	01/09/2018	01/09/2068
LEBIHAN	01520008	BAT A - Appt 8	22 Chemin Prévoisy	97470 SAINT BENOIT	Type 4/5	84.08	01/09/2018	01/09/2068
LEBIHAN	01520025	BAT C - Appt 25	22 Chemin Prévoisy	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	56.93	01/09/2018	01/09/2068
LEBIHAN	01520036	BAT E - Appt 36	22 Chemin Prévoisy	97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	33.18	01/09/2018	01/09/2068
Résidence CHANE LLS	01560005	23 IMPASSE ANTOINE ROBERT	Appt 5	97437 Ste ANNE	Type 3/4	70.17	01/08/2019	01/08/2069
Résidence CHANE LLS	01560014	23 IMPASSE ANTOINE ROBERT	Appt 14	97437 Ste ANNE	Type 2/3	60.21	01/08/2019	01/08/2069
MONTFLEURY 19 LLS	01730003	Appt 3	N°60 rue Montfleury	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	60.55	01/03/2015	01/03/2065
MONTFLEURY 19 LLS	01730007	Appt 7	N°60 rue Montfleury	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	60.55	01/03/2015	01/03/2065
MONTFLEURY 19 LLS	01730013	Appt 13	N°60 rue Montfleury	97470 SAINT BENOIT	Type 2/3	60.55	01/03/2015	01/03/2065
Z IRONDELLES	01800004	N°24 chemin des Hirondelles		97470 SAINT BENOIT	Type 3/4	74.64	01/11/2018	01/11/2068
Z IRONDELLES	01800012	N73 chemin des		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	41.23	01/01/1990	31/12/2999

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Z IRONDELLES	01800015	Hirondelles N°83 chemin des Hirondelles		97470 SAINT BENOIT	Type 1 Bis	40.71	01/11/2018	01/11/2068
--------------	----------	---	--	--------------------	------------	-------	------------	------------

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

## CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2026

VERSION AU 21/09/2023

Entre la SHLMR, dont le siège social est situé au 31 rue Léon DIERX BP 20 700 – 97474 SAINT DENIS.

ci-après dénommé « le bailleur »

Et La Commune de Saint-Benoît, dont le siège social est situé 21 bis rue Georges Pompidou – 97470 SAINT-BENOÎT, représentée par le maire M. Patrice SELLY,

ci-après dénommé « le réservataire »

### **Préambule :**

Le passage à la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux, encadré par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 prévoit la mise en conformation des conventions de réservation existantes avec la signature d'une convention unique entre chaque bailleur et chaque réservataire au plus tard le 24 novembre 2023. Par ailleurs, la contractualisation de nouveaux contingents de réservation, en contrepartie de financements, garanties, terrains, etc. doit désormais être assurée dans le cadre de cette convention unique.

### **Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur la commune Saint-Benoît.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

### **Article 1 – Le parc locatif social concerné par la gestion en flux**

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH : Il s'agit des logements gérés par les bailleurs sociaux construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (LLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé ;
- Les logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (exemples : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif feront l'objet d'un mode de gestion adapté et sont exclus de la convention.

### **Article 2 – Assiette de logements soumis à répartition en flux entre réservataires**

#### **Calcul de l'assiette**

L'assiette de logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux sur le territoire au 31/12/2022, tel que précisé à l'article 1 et retracé dans le RPLS (données RPLS 2022), soit 870 logements.

Il est procédé ensuite à la réfaction du nombre de logements destinés à la vente ou à démolition, soit 65 logements.

**Il en résulte le parc de logements soumis à la gestion en flux en 2024 soit 805 logements.**

#### **Calcul du flux de logements réservés au titre de la convention**

Ce nombre de logements est rapporté au taux de rotation (6,5%) observé sur l'ensemble du patrimoine du bailleur au cours de l'année précédente (2022), soit une estimation de 52 logements pour l'année 2024.

Il est retranché à ce nombre le flux de logements identifiés sur les catégories suivantes :

- 4 logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes,
- 0 logement mobilisé pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne en faveur de ménages relevant d'opérations de résorption de l'habitat indigne (RHI),
- 0 logement mobilisé pour des opérations de relogement au titre de l'ANRU.

**Au final, le flux annuel prévisionnel de logements mobilisables à répartir entre réservataires est de 48 logements.**

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 – Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année**

L'état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties, et porte sur 114 logements, dont la liste est précisée en annexe n°1.

Le flux annuel de logements proposés au réservataire est calculé en pourcentage du flux total, en fonction de la part initiale de logements réservés dans le parc locatif du bailleur. Pour l'année 2024, le bailleur s'engage à affecter au réservataire 14,2 % du flux annuel de logement précité.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, ainsi que sur les logements ayant fait l'objet d'une attribution en CALEOL mais qui ont été refusés par tous les candidats positionnés par le réservataire.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la commune de Saint-Benoît.

### **Article 4 – Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires**

La qualification du flux proposé à la commune de Saint-Benoît dépendra des libérations et mises en services de logements.

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartile et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant (ou d'autres documents cadre du type PDALHPD, ...) tant sur le plan des publics cibles que de la territorialisation (% en QPV / hors QPV, ou sur un secteur particulier, etc...).

### **Article 5 - Modalités de gestion :**

Les droits de réservation seront gérés en gestion directe : le bailleur transmettra un avis de vacance à la commune de Saint-Benoît qui lui désignera les candidatures en vue de leurs présentations en CALEOL.

### **Article 6 – Désignation des candidats à la location**

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter trois candidats dans un délai de :

- 30 jours maximum pour les préavis supérieurs à un mois
- 10 jours maximum pour les préavis réduits

à réception de l'avis de vacance contenant toutes les informations sur le logement concerné.

La notification adressée par le réservataire au bailleur mentionne le nom des candidats et ses coordonnées, le N° unique ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera, au minimum, trois candidatures pour un même logement à attribuer. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés :

- Soit le réservataire motivera par courriel auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
- Soit le bailleur est autorisé à compléter la liste des candidats nécessaire.

A défaut de présentation des candidats par le réservataire dans les délais indiqués au paragraphe précédent, le bailleur n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son engagement est réputé tenu.

### **Article 7 – Gestion du flux des programmes neufs ou d'acquisition-amélioration livrés au cours de l'année N**

Pour chaque opération livrée dans l'année, le bailleur notifie au réservataire (ayant contribué au financement de l'opération concernée) la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, et toutes les informations relatives aux logements concernés.

Une concertation partenariale est organisée par le bailleur avec les réservataires pour définir la répartition des flux pour le premier tour d'attribution.

Le réservataire dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

### **Article 8 – L'évaluation annuelle de la convention**

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de

logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux, objectivé et documenté, consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion)

A la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la commune de Saint-Benoît et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Le premier bilan aura lieu en 2025, après un an d'exercice complet de la mise en œuvre de la gestion en flux.

#### **Article 9 – L'actualisation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 24/11/2023. Au vu des éléments du bilan réalisé au 28 février, elle fait l'objet d'un avenant chaque année permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

Cette actualisation pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservation

#### **Article 10 – Inexécution**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes. Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, la convention pourra être résiliée.

#### **Article 11 – Protection des données personnelles des candidats à la location**

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

### **11.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire**

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives. Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

### **11.2 – Finalités et traitements mis en œuvre**

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

#### **Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;

- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL(logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
- ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

### **11.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement**

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

**Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :**

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

### **Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de deux ans.

**Annexe N°1 – Liste des 114 logements réservés par la Mairie de Saint-Benoît au 31/12/2022**

Groupe	N° UG	Categorie	Individuel/Collectif	Type
ALPHEE	023012	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023015	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023018	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023021	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023022	LLS	Collectif	T4
ALPHEE	023026	LLS	Collectif	T2
ALPHEE	023027	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023029	LLS	Collectif	T2
ALPHEE	023034	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023036	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023037	LLS	Collectif	T2
ALPHEE	023040	LLS	Collectif	T3
ALPHEE	023042	LLS	Collectif	T4
ALPHEE	023047	LLS	Collectif	T1
ANGELO	030297	LLT	Collectif	T3
ANGELO	030298	LLT	Collectif	T4
ANGELO	030303	LLT	Collectif	T4
ANGELO	030309	LLT	Collectif	T4
ANGELO	030321	LLT	Collectif	T3
ANGELO	030330	LLT	Collectif	T3
ANGELO	030332	LLT	Collectif	T3
ANGELO	030338	LLT	Collectif	T5
BAOBAB	034813	LLT	Collectif	T2
BAOBAB	034815	LLT	Collectif	T3
BAOBAB	034820	LLT	Collectif	T3
BAOBAB	034830	LLT	Collectif	T3
BAOBAB	034839	LLT	Collectif	T4
BAOBAB	034843	LLT	Collectif	T4
BAOBAB	034848	LLT	Collectif	T5
BRAS FUSIL	002173	LLS	Collectif	T3
BRAS FUSIL	002174	LLS	Collectif	T3
BRAS FUSIL	002175	LLS	Collectif	T4
BRAS FUSIL	002176	LLS	Collectif	T3
BRAS FUSIL	002178	LLS	Collectif	T5
BRAS FUSIL	002179	LLS	Collectif	T4
BRAS FUSIL	002203	LLS	Collectif	T1
BRAS FUSIL	002180	LLS	Collectif	T3
BRAS FUSIL	002181	LLS	Collectif	T3

Groupe	N° UG	Categorie	Individuel/Collectif	Type
BRAS FUSIL	002183	LLS	Collectif	T4
BRAS FUSIL	002185	LLS	Collectif	T4
BRAS FUSIL	002193	LLS	Collectif	T2
BRAS FUSIL	002207	LLS	Collectif	T2
CHOU PALMISTE	028522	LLS	Individuel	T4
CHOU PALMISTE	028523	LLS	Individuel	T5
CHOU PALMISTE	028534	LLS	Individuel	T5
CLOS DES MANGOUSTANS	027190	LLT	Collectif	T3
EUROPE 1	022187	LLS	Collectif	T3
EUROPE 1	022188	LLS	Collectif	T3
EUROPE 1	022189	LLS	Collectif	T5
EUROPE 1	022190	LLS	Collectif	T3
EUROPE 1	022191	LLS	Collectif	T5
EUROPE 1	022192	LLS	Collectif	T3
EUROPE 1	022193	LLS	Collectif	T5
EUROPE 1	022195	LLS	Collectif	T3
EUROPE 1	022198	LLS	Collectif	T3
EUROPE 1	022200	LLS	Collectif	T3
EUROPE 1	022214	LLS	Collectif	T4
EUROPE 2	022507	LLS	Collectif	T3
EUROPE 2	022510	LLS	Collectif	T3
EUROPE 2	022511	LLS	Collectif	T3
EUROPE 2	022512	LLS	Collectif	T3
EUROPE 2	022513	LLS	Collectif	T3
EUROPE 2	022514	LLS	Collectif	T3
EUROPE 2	022518	LLS	Collectif	T2
EUROPE 2	022519	LLS	Collectif	T3
EUROPE 2	022521	LLS	Collectif	T2
EUROPE 2	022524	LLS	Collectif	T5
EUROPE 2	022527	LLS	Collectif	T4
EUROPE 2	022586	LLS	Collectif	T4
EUROPE 2	022587	LLS	Collectif	T4
EUROPE 2	022589	LLS	Collectif	T4
EUROPE 2	022590	LLS	Collectif	T4
EUROPE 2	022591	LLS	Collectif	T4
GARE ROUTIERE	021064	LLT	Individuel	T3
GARE ROUTIERE	021073	LLT	Individuel	T3
GARE ROUTIERE 2	024055	LLS	Collectif	T4
GARE ROUTIERE 2	024059	LLS	Collectif	T3
GARE ROUTIERE 2	024061	LLS	Collectif	T4

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Groupe	N° UG	Categorie	Individuel/Collectif	Type
GARE ROUTIERE 2	024065	LLS	Collectif	T4
GARE ROUTIERE 3	021225	LLT	Collectif	T4
HERA	026661	LLT	Collectif	T4
HERA	026663	LLT	Collectif	T5
HERA	026665	LLT	Collectif	T4
HERA	026673	LLT	Collectif	T2
HERA	026677	LLT	Collectif	T2
HERA	026680	LLT	Collectif	T3
HERA	026685	LLT	Collectif	T4
HERA	026691	LLT	Collectif	T4
HERA	026694	LLT	Collectif	T3
HERA	026696	LLT	Collectif	T3
HERA	026700	LLT	Collectif	T4
HERA	026701	LLT	Collectif	T3
HERA	026704	LLT	Collectif	T3
HERA	026708	LLT	Collectif	T3
HERA	026713	LLT	Collectif	T3
HERA	026718	LLT	Collectif	T4
HERA	026721	LLT	Collectif	T3
HERA	026740	LLT	Collectif	T4
HERA	026724	LLT	Collectif	T3
HERA	026728	LLT	Collectif	T2
HERA	026730	LLT	Collectif	T2
HESTIA	024774	LLS	Collectif	T2
HESTIA	024782	LLS	Collectif	T4
HESTIA	024785	LLS	Collectif	T3
LA CONFIANCE	003706	LLS	Collectif	T3
LA CONFIANCE	003707	LLS	Collectif	T3
LA CONFIANCE	003708	LLS	Collectif	T4
LA CONFIANCE	003709	LLS	Collectif	T3
LA CONFIANCE	003710	LLS	Collectif	T4
LA CONFIANCE	003712	LLS	Collectif	T5
LA CONFIANCE	003714	LLS	Collectif	T3
LA CONFIANCE	003717	LLS	Collectif	T2
LA CONFIANCE	003719	LLS	Collectif	T3
LA CONFIANCE	003721	LLS	Collectif	T4

## Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 - 2026

Entre :

**La Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)**, société anonyme d'économie mixte créée en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, inscrite au RC de Saint-Denis sous le n° 746118, SIREN N° 310 863 592, SIRET 310 863 592 00013, au capital de 125 000 000 d'Euros, dont le siège social sis 12 rue Félix Guyon - BP3 - 97400 - SAINT DENIS, représentée par **Monsieur Laurent PINSEL**, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le bailleur »

Et :

La **Commune de Saint Benoît**, collectivité publique, sise 21 bis rue Georges Pompidou, 97470 Saint-Benoît, inscrite au répertoire INSEE sous le numéro SIRET 21974010700012

représentée par **Monsieur Patrice SELLY**, le Maire

Ci-après dénommé « le réservataire »

### Préambule :

Le passage à la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux, encadré par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 prévoit la mise en conformation des conventions de réservation existantes avec la signature d'une convention unique entre chaque bailleur et chaque réservataire au plus tard le 24 novembre 2023. Par ailleurs, la contractualisation de nouveaux contingents de réservation, en contrepartie de financements, garanties, terrains, etc. doit désormais être assurée dans le cadre de cette convention unique.

### Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur la commune de Saint Benoît.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

### **Article 1 – Le parc locatif social concerné par la gestion en flux**

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH : Il s'agit des logements gérés par les bailleurs sociaux construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (LLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé ;
- Les logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (exemples : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif feront l'objet d'un mode de gestion adapté et sont exclus de la convention.

### **Article 2 – Assiette de logements soumis à répartition en flux entre réservataires**

#### **Calcul de l'assiette**

L'assiette de logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif du bailleur sur le territoire de la commune de Saint Benoît au 31/12/2022, tel que précisé à l'article 1 et retracé dans le RPLS (données RPLS 2022), soit 1 680 logements.

Il est procédé ensuite à la réfaction du nombre de logements destinés à la défense nationale et la sécurité intérieure, à la vente et à la démolition, soit 234 logements.

Il en résulte le parc de logements soumis à la gestion en flux en 2024, soit 1 446 logements.

#### **Calcul du flux de logements réservés au titre de la convention**

Ce nombre de logements est rapporté au taux de rotation (7,32 %) observé sur l'ensemble du patrimoine du bailleur sur le territoire concerné au cours de l'année précédente (2022).

Il est retranché à ce nombre le flux de logements identifiés sur les catégories suivantes :

- 22 logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes,

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- 0 logement mobilisé pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne en faveur de ménages relevant d'opérations de résorption de l'habitat indigne (RHI),
- 16 logements mobilisés pour des opérations de relogement au titre de l'ANRU.

Au final, le flux annuel prévisionnel de logements mobilisables à répartir entre réservataires est de 68 logements.

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 – Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année**

L'état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties, soit **86** logements.

Le flux annuel de logements proposés au réservataire est calculé en pourcentage du flux total, en fonction de la part initiale de logements réservés dans le parc locatif du bailleur. Pour l'année 2024, le bailleur s'engage à affecter au réservataire **5,95 %** du flux annuel de logement précité,  $(\frac{86}{1\ 446}) \%$ .

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, ainsi que sur les logements ayant fait l'objet d'une attribution en CALEOL mais qui ont été refusés par tous les candidats positionnés par le réservataire.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la commune de Saint Benoît.

### **Article 4 – Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires**

La qualification du flux proposé à la commune de Saint Benoît dépendra des libérations et mises en services de logements.

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartile et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant (ou d'autres documents cadre du type PDALHPD, ...) tant sur le plan des publics cibles que de la territorialisation (% en QPV / hors QPV, ou sur un secteur particulier, etc...).

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

## **Article 5 - Modalités de gestion :**

Les droits de réservation seront gérés en gestion directe : le bailleur transmettra un avis de vacance à la commune de Saint Benoît qui lui désignera les candidatures en vue de leurs présentations en CALEOL.

## **Article 6 – Désignation des candidats à la location**

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter trois candidats dans un délai de :

- 30 jours maximum pour les préavis supérieurs à un mois
- 10 jours maximum pour les préavis réduits

à réception de l'avis de vacance contenant toutes les informations sur le logement concerné.

La notification adressée par le réservataire au bailleur mentionne le nom des candidats et ses coordonnées, le N° unique ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera, au minimum, trois candidatures pour un même logement à attribuer. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés :

- Soit le réservataire motivera par courriel auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
- Soit le bailleur est autorisé à compléter la liste des candidats nécessaire.

A défaut de présentation des candidats par le réservataire dans les délais indiqués au paragraphe précédent, le bailleur n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son engagement est réputé tenu.

## **Article 7 – Gestion du flux des programmes neufs ou d'acquisition-amélioration livrés au cours de l'année N**

Pour chaque opération livrée dans l'année, le bailleur notifie au réservataire (ayant contribué au financement de l'opération concernée) la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, et toutes les informations relatives aux logements concernés.

Une concertation partenariale est organisée par le bailleur avec les réservataires pour définir la répartition des flux pour le premier tour d'attribution.

Le réservataire dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

## **Article 8 – L'évaluation annuelle de la convention**

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux, objectivé et documenté, consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion)

A la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la commune de Saint Benoît et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Le premier bilan aura lieu en 2025, après un an d'exercice complet de la mise en œuvre de la gestion en flux.

### **Article 9 – L'actualisation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 01/01/2024. Au vu des éléments du bilan réalisé au 28 février, elle fait l'objet d'un avenant chaque année permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

Cette actualisation pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservation

### **Article 10 – Inexécution**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes. Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, la convention pourra être résiliée.

## **Article 11 – Protection des données personnelles des candidats à la location**

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

### **11.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire**

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives. Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

### **11.2 – Finalités et traitements mis en œuvre**

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

#### **Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
- Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

### **11.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement**

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

**Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :**

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

**Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de deux ans.

Fait à Saint Benoît, le .....

Le Maire de Saint Benoît	Le Directeur Général de la SIDR
--------------------------	---------------------------------

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

## Annexe

### Gestion en Flux – Calcul du flux prévisionnel

#### Commune de Saint Benoît - SIDR

<b>Patrimoine de la SIDR sur le territoire de la commune (hors logements étudiants et foyers, LLI, ...)</b> :	<b>1 680</b>
- Logements réservés pour la défense nationale et la sécurité intérieure :	10
- Logements destinés à la vente :	139
- Logements destinés à la démolition :	85
<b>= Stock de logements pour le calcul de l'assiette :</b>	<b>1 446</b>
x Taux de rotation annuel observé sur le territoire de la commune (année 2022) :	7,32%
<b>1) Assiette de logements soumise à la GEF :</b>	<b>106</b>
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements <b>ANRU / NPNRU</b>	16
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements dans le cadre de la <b>LHI</b>	0
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements dans le cadre des <b>ORCOD</b>	0
- Evaluation du nombre d'attributions dans le cadre des <b>Mutations Internes</b>	22
<b>2) FLUX annuel de logements <u>prévisionnel</u> à répartir entre les réservataires</b>	<b>68</b>
<b>→ Taux de réservation négocié (68 / 1 446) :</b>	<b>5,95 %</b>

Le nombre prévisionnel de logements affectés au réservataire est donc de 4 logements (68 \* 5,95 %) arrondi.

# Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026

Entre la SODIAC, représentée par Mme Anne SEREY, Directrice générale

ci-après dénommé « le bailleur »

Et la Mairie de Saint-Benoit, représentée par M. Patrice SELLY, Maire de la commune

ci-après dénommé « le réservataire »

## Préambule :

Le passage à la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux, encadré par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 prévoit la mise en conformation des conventions de réservation existantes avec la signature d'une convention unique entre chaque bailleur et chaque réservataire au plus tard le 24 novembre 2023. Par ailleurs, la contractualisation de nouveaux contingents de réservation, en contrepartie de financements, garanties, terrains, etc. doit désormais être assurée dans le cadre de cette convention unique.

## Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur la commune de Saint-Benoit.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

## Article 1 – Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH : Il s'agit des logements gérés par les bailleurs sociaux construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Gestion en flux – Convention de réservation Commune de Saint-Benoît - octobre 2023

- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (LLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé ;
- Les logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (exemples : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).

Afin de répondre à des besoins et publics spécifiques, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif feront l'objet d'un mode de gestion adapté et sont exclus de la convention.

## **Article 2 – Assiette de logements soumis à répartition en flux entre réservataires**

### **Calcul de l'assiette**

L'assiette de logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux sur la commune de Saint-Benoît au 31/12/2022, tel que précisé à l'article 1 et retracé dans le RPLS (données RPLS 2022), soit 48 logements.

Il est procédé ensuite à la réfaction du nombre de logements destinés à la vente ou à démolition, soit 0 logements.

**Il en résulte le parc de logements soumis à la gestion en flux en 2024 soit 48 logements.**

### **Calcul du flux de logements réservés au titre de la convention**

Ce nombre de logements est rapporté au taux de rotation (12.50%) observé sur l'ensemble du patrimoine du bailleur sur la commune au cours de l'année précédente (2022). L'estimation du nombre de logements disponibles à la location annuellement est de 6 logements.

Il est retranché à ce nombre le flux de logements identifiés sur les catégories suivantes :

- 1 logement mobilisé pour répondre à des demandes de mutations internes,
- 0 logements mobilisés pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne en faveur de ménages relevant d'opérations de résorption de l'habitat indigne (RHI),
- 0 logements mobilisés pour des opérations de relogement au titre de l'ANRU.

**Au final, l'assiette prévisionnelle de logements mobilisables à la relocation à répartir entre réservataires est de 5 logements.**

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 – Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année**

L'état des lieux des réservations sur la commune a été validé par les parties soit 7 logements (cf. listing en annexe).

Le flux annuel de logements proposés au réservataire est calculé en pourcentage du nombre de logements réservés dans le parc locatif du bailleur rapporté au parc de logements du bailleur soumis à la gestion en flux en 2024 sur la commune. Pour l'année 2024, le bailleur s'engage à affecter au réservataire 14.58 % du flux annuel de logement précité.

Les engagements portent sur les attributions suivies de baux signés, ainsi que sur les logements ayant fait l'objet d'une attribution en CALEOL mais qui ont été refusés par tous les candidats positionnés par le réservataire.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la commune de Saint-Benoit.

#### **Article 4 – Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires**

La qualification du flux proposé à la commune dépendra des libérations et mises en services de logements.

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartile et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant (ou d'autres documents cadre du type PDALHPD, ...) tant sur le plan des publics cibles que de la territorialisation (% en QPV / hors QPV, ou sur un secteur particulier, etc...).

#### **Article 5 - Modalités de gestion :**

Les droits de réservation seront gérés en gestion directe : le bailleur transmettra un avis de vacance à la commune qui désignera les candidatures en vue de leurs présentations en CALEOL.

#### **Article 6 – Désignation des candidats à la location**

Lorsque le bailleur propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter trois candidats dans un délai de :

- 30 jours maximum pour les préavis supérieurs à un mois
- 10 jours maximum pour les préavis réduits

à réception de l'avis de vacance contenant toutes les informations sur le logement concerné.

La notification adressée par le réservataire au bailleur mentionne le nom des candidats et ses coordonnées, le N° unique ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

Le réservataire présentera, au minimum, trois candidatures pour un même logement à attribuer. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la commission d'attribution. En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés :

- Soit le réservataire motivera par courriel auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.
- Soit le bailleur est autorisé à compléter la liste des candidats nécessaire

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

A défaut de présentation des candidats par le réservataire dans les délais indiqués au paragraphe précédent, le bailleur n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son engagement est réputé tenu.

### **Article 7 – Gestion du flux des programmes neufs ou d'acquisition-amélioration livrés au cours de l'année N**

Pour chaque opération livrée dans l'année, le bailleur notifie au réservataire (ayant contribué au financement de l'opération concernée) la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, et toutes les informations relatives aux logements concernés.

Une concertation partenariale est organisée par le bailleur avec les réservataires pour définir la répartition des flux pour le premier tour d'attribution.

Le réservataire dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

### **Article 8 – L'évaluation annuelle de la convention**

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux, objectif et documenté, consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion)

A la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre l'EPCI et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Le premier bilan aura lieu en 2025, après un an d'exercice complet de la mise en œuvre de la gestion en flux.

## **Article 9 – L’actualisation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 24/11/2023. Au vu des éléments du bilan réalisé au 28 février, elle fait l’objet d’un avenant chaque année permettant la mise à jour de l’assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l’évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

Cette actualisation pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités et/ou le bailleur ;
- L’évolution des textes relatifs à l’attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservation

## **Article 10 – Inexécution**

En cas d’inexécution par l’une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d’une procédure amiable selon les modalités suivantes. Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d’accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d’une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d’accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, la convention pourra être résiliée.

## **Article 11 – Protection des données personnelles des candidats à la location**

Lors du processus d’orientation de candidats et d’attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L’orientation de candidats par le réservataire vers l’organisme et la constitution du dossier de candidature à l’attribution d’un logement avec les informations utiles ;
2. L’organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d’attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l’attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l’informatique et aux libertés.

### **11.1 – Responsabilités de l’organisme gestionnaire et du réservataire**

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d’orientation des candidats et d’attribution de logements, l’organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d’assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils

délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

### **11.2 – Finalités et traitements mis en œuvre**

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

#### **Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :**

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL(logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
- ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

### **11.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement**

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20240418-DEL024042024-DE Date de réception préfecture : 18/04/2024
--

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

**Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :**

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

**Article 12 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de deux ans.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune de Saint-Benoît

La Directrice générale de la SODIAC

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

# Annexe 1

## Gestion en Flux – Calcul du flux prévisionnel

### Commune de Saint-Benoit- SODIAC

<b>1) Patrimoine de la SODIAC sur le territoire (hors logements étudiants et foyers, LLI) :</b>	48
- Logements réservés pour la défense nationale et la sécurité intérieure :	0
- Logements destinés à la vente :	0
- Logements destinés à la démolition :	0
<b>= Stock de logements pour le calcul de l'assiette :</b>	48
x Taux de rotation annuel (année 2022) :	12.50%
<b>2) Assiette de logements soumise à la GEF :</b>	6
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements <b>ANRU / NPNRU</b>	0
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements dans le cadre de la <b>LHI</b>	0
- Evaluation du nombre d'attributions destinées aux relogements dans le cadre des <b>ORCOD</b>	0
- Evaluation du nombre d'attributions dans le cadre des <b>Mutations Internes</b>	1
<b>3) FLUX annuel de logements <u>prévisionnel</u> à répartir entre les réservataires</b>	5
<b>→ Taux de réservation négocié (xx /x) :</b>	14.58%

Décret du 20-02-2020 relatif à la gestion en flux des réservation des logts locatifs sociaux

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20240418-DEL024042024-DE  
Date de réception préfecture : 18/04/2024

OPERATION	TYPLOGIE	FINANCEMENT	CODE_RPLS
LA BOUSSOLE	TYPE V + V	LLS	0051739020
LA BOUSSOLE	TYPE IV + V	LLS	0051742487
LA BOUSSOLE	TYPE IV + V	LLS	0051741877
LA BOUSSOLE	TYPE III + V	LLS	0051739012
LA BOUSSOLE	TYPE IV + V	LLS	0051739575
LA BOUSSOLE	TYPE III + V	LLS	0051741835
LA BOUSSOLE	TYPE III + V	LLS	0051741637